

Supplément de 2025 à l'Avis de l'ACPPU aux voyageurs à destination des États-Unis

Vue d'ensemble

Les personnes qui quittent le Canada en direction des États-Unis ou qui rentrent au Canada en provenance des États-Unis sont de plus en plus acheminées vers des zones de précontrôle et soumises à des fouilles à la frontière pouvant compromettre la confidentialité de leurs recherches et la liberté académique. L'ACPPU continuera d'aviser ses membres des derniers développements à ce chapitre.

Dans l'intervalle, l'ACPPU recommande fortement aux membres qui envisagent de se rendre aux États-Unis d'examiner les possibilités de participation à distance et de se déplacer uniquement en cas de nécessité.

De plus, pour les raisons exposées ci-après, l'ACPPU recommande aux membres suivants du milieu académique de faire preuve de grande prudence s'ils envisagent de se rendre aux États-Unis :

- Citoyennes o citoyens et résidentes ou résidents de pays susceptibles, selon les médias, de faire l'objet d'une interdiction de voyager
- Citoyennes ou citoyens et résidentes ou résidents de pays faisant l'objet de tensions diplomatiques avec les États-Unis
- Personnes dont le passeport porte des timbres de voyages récents dans des pays susceptibles de faire l'objet d'une interdiction de voyager ou de tensions diplomatiques avec les États-Unis
- Personnes ayant exprimé des opinions négatives à propos de l'administration américaine actuelle ou de ses politiques
- Personnes dont les recherches pourraient être jugées en désaccord avec les positions de l'administration américaine actuelle
- Personnes qui se définissent comme transgenres ou dont les documents de voyage indiquent un sexe autre que le sexe assigné à la naissance.

Nous recommandons aux membres du milieu académique d'examiner avec soin l'information qui figure ou doit figurer dans leurs appareils électroniques au moment de franchir la frontière et de prendre les mesures requises pour protéger l'information de nature sensible au besoin.

Cette note d'information comprend des mises à jour effectuées en date du 2 avril 2025.

Contexte

L'ACPPU a émis plusieurs avis aux voyageurs depuis 2005¹. Ce supplément à l'*Avis aux voyageurs* comprend des mises à jour effectuées en date d'avril 2025 et traitant des récents développements à la frontière américaine, ainsi que des nouveaux développements législatifs et judiciaires ici, au Canada.

Toutefois, compte tenu de l'évolution rapide de la situation aux États-Unis, l'ACPPU recommande à ses membres de continuer à suivre la situation de près et, s'ils sont inquiets, de demander des conseils supplémentaires avant de se rendre aux États-Unis.

Renforcement des pouvoirs des agents de la Customs and Border Protection Agency (CBP) des États-Unis dans les zones de précontrôle canadiennes

Huit aéroports canadiens, soit Vancouver, Calgary, Edmonton, Winnipeg, Toronto, Ottawa, Montréal et Halifax, comptent des zones de précontrôle américaines. Des zones de précontrôle ont également été créées au terminal ferroviaire de Vancouver, au port de Vancouver et aux accès à certains traversiers reliant la Colombie-Britannique et l'État de Washington. Il a également été proposé de créer de nouvelles zones de précontrôle à l'aéroport Billy Bishop de Toronto (YTZ) et à la gare de Montréal, pour les services d'Amtrak à destination des États-Unis.

Entrée en vigueur en août 2019, la *Loi sur le précontrôle* de 2016 a étendu les pouvoirs des agentes et agents de la CBP dans les zones de précontrôle canadiennes au-delà de ce que prévoyait la version de 1999 de la Loi. Les pouvoirs des agentes et agents américains ont fait l'objet des modifications suivantes :

- Les Canadiennes et Canadiens ne peuvent plus tout simplement quitter la zone de précontrôle après y être entrés.
- Aux termes de la nouvelle loi, les voyageuses et voyageurs se trouvant dans une zone de précontrôle peuvent désormais être retenus par des agentes ou agents de la CBP pour répondre à des questions sur leur identité et expliquer les raisons pour lesquelles ils cherchent à quitter la zone de précontrôle. Bien que la détention d'une personne voulant se soustraire au précontrôle ne doive pas l'empêcher de quitter la zone dans un « délai raisonnable », la nouvelle loi ne définit pas ce qui constitue un délai raisonnable.
- Des agentes ou agents américains peuvent effectuer des fouilles manuelles, y compris des fouilles à nu, si une agente ou un agent canadien n'est pas disponible ou n'est pas disposé à effectuer de telles fouilles.
- Si les agentes et agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sont armés là où se trouve une zone de précontrôle, les agents de la CBP en poste dans la zone de précontrôle peuvent dorénavant porter eux aussi des armes à feu².

Bien que les zones de précontrôle demeurent assujetties à la législation canadienne, y compris les lois sur les droits de la personne et la *Charte des droits et libertés*, la nouvelle *Loi sur le précontrôle* renforce les pouvoirs de la CBP et limite la capacité à faire respecter le droit canadien.

¹ Avant ce supplément, le plus récent [Avis aux voyageurs de l'ACPPU](#) a été publié en février 2020.

² Depuis le 7 décembre 2022, les agentes et agents de l'Agence des services frontaliers du Canada et les agentes et agents de précontrôle américains peuvent porter une arme à l'intérieur d'un terminal aérien, dans certaines circonstances et à certains endroits préétablis, conformément au par. 78(2) du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*, [DORS/2011-318](#). Ces agentes et agents font l'objet d'une exemption au règlement général voulant qu'il soit interdit à toute personne d'avoir en sa possession et de transporter une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à un aérodrome.

Fouilles d'appareils électroniques

Dans les zones de précontrôle et aux postes frontaliers, une agente ou un agent des services frontaliers américains ou canadiens peut exiger l'accès à des appareils électroniques comme des ordinateurs portables, des tablettes et des cellulaires, ce qui compromet gravement la protection de la confidentialité des recherches et la liberté académique.

Si les pouvoirs accordés aux agentes et agents des services frontaliers en matière de fouille d'appareils électroniques ne sont pas nouveaux, des témoignages laissent entendre que ces pouvoirs sont exercés plus fréquemment et arbitrairement.

Voyages à destination du Canada

Le [Commissariat à la protection de la vie privée du Canada](#) (CPVP) déclare ce qui suit à propos des inspections et des fouilles d'appareils électroniques aux points d'entrée au Canada :

Fouilles aux douanes canadiennes

Lors de contrôles à la frontière, les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) possèdent de vastes pouvoirs pour intercepter et fouiller les personnes, et examiner leurs bagages et autres biens, y compris les appareils tels que les ordinateurs portables et les téléphones intelligents. En vertu de la *Loi sur les douanes* du Canada, ces pouvoirs peuvent être exercés sans mandat.

Lorsqu'ils se trouvent dans les zones appelées « zones de contrôle des douanes », les voyageurs font également l'objet de ces mesures, même s'ils ne prévoient pas traverser une frontière. Il s'agit de zones désignées dans un poste frontalier ou un aéroport où les employés nationaux ou les voyageurs qui quittent le Canada peuvent se mêler aux voyageurs arrivant d'ailleurs dans le monde ainsi qu'aux biens qui n'ont pas encore été dédouanés par l'ASFC. Des panneaux et des avis sont affichés dans ces zones. Les voyageurs et/ou les employés qui entrent dans ces zones ou qui en sortent doivent se présenter, répondre à des questions et présenter leurs biens aux fins d'examen si un agent de l'ASFC leur demande. Ils peuvent également faire l'objet d'une fouille manuelle.

Fouilles de téléphones cellulaires, de tablettes et d'ordinateurs portables à la frontière canadienne

Les tribunaux canadiens reconnaissent généralement que les voyageurs ont des attentes réduites en matière de protection de la vie privée aux postes frontaliers. Dans ce contexte particulier, le droit à la vie privée et les autres droits garantis par la *Charte* continuent de s'appliquer, mais sont réduits en fonction des impératifs de l'État, comme la souveraineté nationale, le contrôle de l'immigration, la fiscalité, la sécurité et la protection du public. Les tribunaux canadiens n'ont pas encore statué sur la question à savoir si un agent des services frontaliers peut obliger une personne à lui donner un mot de passe pour fouiller un appareil électronique personnel et le cas échéant, selon quels motifs.

Bien que la loi ne soit pas établie, la politique de l'ASFC prévoit que les examens des appareils personnels ne devraient pas être menés de manière systématique; ces fouilles ne peuvent être menées que s'il y a des motifs ou des indications selon lesquels « les appareils ou les supports numériques pourraient contenir des preuves de contraventions ».

Si votre ordinateur portable ou votre appareil mobile est fouillé, il devrait l'être conformément à cette politique et, dans ce contexte, on vous demandera probablement de donner votre mot de passe. Si vous refusez de fournir votre mot de passe, les agents de contrôle pourront conserver votre appareil pour une inspection plus poussée.

Selon la politique, les agents peuvent examiner seulement ce qui se trouve dans un appareil incluant, par exemple, les photos, les fichiers, les courriels téléchargés et autres supports. Il est conseillé aux agents de

désactiver la connectivité Internet et sans fil, limitant l'accès à toute donnée stockée à l'extérieur de l'appareil, par exemple, dans des médias sociaux ou le nuage.

Les voyageurs qui entrent au Canada et qui sont préoccupés par les modalités d'application de cette politique voudront peut-être faire preuve de prudence et limiter le nombre d'appareils avec lesquels ils voyagent ou supprimer tout renseignement personnel de nature sensible des appareils susceptibles d'être fouillés. Une autre mesure possible est de stocker les renseignements dans un appareil sécurisé au Canada ou dans un nuage sécurisé et de les récupérer en toute sécurité une fois à destination³.

Depuis que le CPVP a publié cette déclaration, les cours d'appel de l'Ontario et de l'Alberta ont conclu que les fouilles d'appareils électroniques personnels, comme les téléphones intelligents et les ordinateurs portables, effectuées sans mandat aux termes de l'alinéa 99(1)(a) de la *Loi sur les douanes*, sont inconstitutionnelles parce qu'elles violent l'article 8 de la *Charte des droits et libertés*, qui garantit le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives⁴. La Cour d'appel de l'Ontario a estimé que l'alinéa 99(1)(a) de la *Loi sur les douanes* violait la *Charte* parce qu'il « autorise les agents frontaliers à obtenir certaines des informations les plus privées imaginables sur la base de la norme de justification de fouilles la moins élevée possible⁵ ».

Ces décisions font en sorte que l'ASFC ne peut plus s'appuyer sur l'alinéa 99(1)(a) de la *Loi sur les douanes* pour autoriser la fouille d'appareils électroniques personnels aux points d'entrée de l'Alberta et de l'Ontario. Cependant, les décisions rendues dans les affaires *Canfield* et *Pike* ne sont pas exécutoires à l'extérieur de ces provinces, ce qui permet à l'ASFC de procéder à des fouilles sans mandat d'appareils électroniques personnels aux points d'entrée d'autres provinces ou territoires.

À la suite de la décision de la Cour d'appel de l'Alberta, le Parlement a commencé à examiner un projet de loi portant sur les fouilles numériques à la frontière, le [projet de loi S-7](#), la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et la Loi sur le précontrôle (2016)*. La modification apportée exigerait que les agentes et agents des services frontaliers aient des « motifs raisonnables de soupçonner » une infraction à la *Loi sur les douanes* pour inspecter un appareil électronique personnel. Le projet de loi a été approuvé par le Sénat et a été examiné en [première lecture](#) à la Chambre des communes avant la prorogation du Parlement le 6 janvier 2025.

Il convient de noter que les pouvoirs des agentes et des agents de l'ASFC ne découlent pas seulement de la *Loi sur les douanes*, mais aussi de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Par conséquent, en ce qui concerne les fouilles d'appareils électroniques, les agentes et agents de l'ASFC peuvent se référer à la *Loi sur les douanes* s'ils soupçonnent une infraction possible aux règles douanières ou à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* s'ils sont préoccupés par l'identité d'une personne qui voyage ou par des menaces à la sécurité⁶.

Selon un bulletin opérationnel de l'ASFC, le refus de fournir un mot de passe permettant aux agentes et aux agents de l'ASFC d'accéder à un appareil électronique peut entraîner la saisie de l'appareil, mais non l'arrestation de la personne refusant de collaborer⁷.

³ Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. [Votre droit à la vie privée dans les aéroports et aux postes frontaliers](#), 2018

⁴ *R v Canfield*, [2020 ABCA 383](#) et *R v Pike*, [2024 ONCA 608](#).

⁵ *R v Pike*, [2024 ONCA 608](#), au par. [2](#).

⁶ Bulletin opérationnel PRG-2015-31, *Examen des appareils et des supports numériques aux points d'entrée – Lignes directrices*, Agence des services frontaliers du Canada, 2015.

⁷ Voir la section « Mesures à prendre par les agents de l'ASFC » à la page 2 du Bulletin opérationnel PRG-2015-31.

Cependant, en août 2016, un résident du Québec a été déclaré coupable d'entrave au travail des services frontaliers et a reçu une amende de 500 \$ pour avoir refusé de fournir le mot de passe de son téléphone intelligent à l'aéroport d'Halifax, alors qu'il rentrait au Canada. En portant des accusations aux termes de la *Loi sur les douanes*, l'ASFC s'intéressait de toute évidence à des marchandises que la personne tentait peut-être de rapporter au Canada⁸. Comme l'accusé a plaidé coupable et qu'il n'y a pas eu de procès, aucun jugement n'a été rendu relativement à l'autorité légale des agentes et agents de l'ASFC d'exiger les mots de passe des appareils électroniques, comme les cellulaires, ou aux limites d'une telle autorité⁹.

En avril 2019, un avocat s'est vu confisquer son cellulaire et son ordinateur portable par un agent de l'ASFC à l'aéroport Pearson de Toronto après qu'il a refusé de fournir ses mots de passe. Il a soutenu que ses deux appareils contenaient des informations confidentielles protégées par le secret professionnel entre un avocat et son client. Il n'a pas été détenu, mais ses appareils ont été envoyés à un service gouvernemental chargé de découvrir ses mots de passe et d'examiner ses fichiers¹⁰.

Dans son bulletin opérationnel sur les fouilles d'appareils numériques, l'ASFC insiste sur le fait qu'une agente ou un agent qui demande qu'on lui remette un appareil électronique et qu'on lui fournisse un mot de passe à des fins de fouille procède « dans le plus grand respect de la vie privée du voyageur » étant donné que « [l]a fouille d'appareils et de supports numériques [est] de nature plus personnelle que la fouille des bagages »¹¹. En outre, le pouvoir d'examiner un appareil électronique ne s'étend pas à l'accès à des liens vers des informations qui n'ont pas été téléchargées sur l'appareil. En effet, les agentes et agents de l'ASFC ont pour instruction de mettre l'appareil en mode « avion » dès l'accès à l'appareil.

Cependant, un rapport du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada publié en octobre 2019 note que malgré cette politique, le personnel des services frontaliers a omis à quatre reprises de mettre des appareils en mode avion avant leur examen, et dans l'un de ces cas, le membre du personnel « avait subséquemment utilisé l'appareil en question pour accéder aux renseignements personnels de la plaignante contenus sur les médias sociaux et à ceux relatifs aux opérations bancaires en ligne de la plaignante »¹².

Chez le personnel académique, le fait de conserver des renseignements relatifs à des recherches ou recueillis en contexte de liberté académique dans des appareils électroniques peut poser des risques étant donné que ces renseignements pourraient être examinés à un point d'entrée au Canada ou après confiscation des appareils.

Il convient également de noter que, dans le climat actuel, le fait de ne pas coopérer avec une agente ou un agent de l'ASFC en refusant de fournir un mot de passe ou en insistant pour connaître les motifs de la fouille peut ne pas offrir une grande protection. Les membres du milieu académique devraient plutôt réfléchir aux informations à conserver sur un appareil électronique lorsqu'ils voyagent. Nous les invitons également à consulter les politiques internes de leur établissement concernant le stockage de données sur des appareils électroniques lors de déplacements.

⁸ RUSKIN, Brett. « [Alain Philippon pleads guilty over smartphone password border dispute](#) », *CBC News: Nova Scotia*, 2016.

⁹ BAILEY, Sue. « [Border phone search raises privacy, charter issues, say lawyers](#) », *CBC News: Nova Scotia*, 2016.

¹⁰ HARRIS, Sophia. « [Canada Border Services seizes lawyer's phone, laptop for not sharing passwords](#) », *CBC News: Business*, 2019.

¹¹ Voir la section « Mesures à prendre par les agents de l'ASFC » à la page 2 du Bulletin opérationnel PRG-2015-31.

¹² Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. [L'examen des appareils numériques à la frontière par l'ASFC – Dépasse-t-on les limites?](#), 21 octobre 2019.

Se rendre aux États-Unis

Les problèmes en lien avec les voyages vers les États-Unis vont au-delà de l'inspection et de la fouille des appareils électroniques compte tenu de décrets présidentiels et de l'application apparente par la CBP d'un processus de filtrage ethnique et religieux renforcé.

Les préoccupations associées à la confidentialité des informations conservées dans des appareils électroniques sont plus grandes au moment de demander l'entrée aux États-Unis en raison de l'application plus généralisée des pouvoirs en matière de fouille par les agents et agentes de la CBP¹³. Par exemple, ces agents et agentes semblent disposés à demander les mots de passe pour accéder non seulement aux appareils électroniques, mais aussi à des sites externes liés à l'appareil, comme des médias sociaux. Les possibilités d'atteinte à la vie privée sont donc encore plus nombreuses¹⁴.

Aux États-Unis, les « fouilles injustifiées », comme les appellent les Américaines et Américains, font l'objet d'interventions devant les tribunaux. Les fouilles effectuées par les services frontaliers américains visent davantage à accroître la surveillance qu'à réduire les infractions douanières, ce qui a entraîné une augmentation du nombre d'appareils examinés aux points d'entrée. Ces fouilles portent atteinte à la vie privée des personnes en déplacement, mais aussi à celle des personnes dont l'identité peut être obtenue de la liste des contacts et des communications trouvées dans les appareils examinés¹⁵.

Les citoyennes, citoyens, résidentes et résidents américains peuvent contester ces fouilles devant les tribunaux américains, mais généralement après que la fouille a été effectuée. Par exemple, en 2019, le tribunal fédéral américain du district du Massachusetts a conclu qu'une fouille injustifiée des téléphones et des ordinateurs portables de dix personnes ayant la citoyenneté américaine et d'une personne résidente permanente revenant de l'étranger (dont deux du Canada) dans des aéroports américains violait le quatrième amendement de la Constitution américaine, qui protège la sécurité de la personne contre les perquisitions et les saisies abusives¹⁶.

À moins d'être adoptée par la CBP à l'échelle nationale, la décision est applicable uniquement sur le territoire desservi par le tribunal du district du Massachusetts. Étant donné que le tribunal a refusé d'accorder une injonction plus large, la décision ne s'applique qu'aux 11 personnes nommées dans l'affaire. L'option consistant à l'appliquer rétroactivement à d'autres personnes est loin d'être satisfaisante puisque le mal (l'atteinte à la vie privée) est déjà fait.

Les personnes résidant au Canada ne disposent d'aucun moyen légal efficace de contester les gestes des agents et agentes des services frontaliers américains aux points d'entrée aux États-Unis¹⁷. Les personnes qui ne coopèrent pas avec les autorités américaines seront probablement refoulées à la frontière, peut-être sans leur appareil électronique. Le refus d'entrée sera également enregistré dans une base de données américaine, et pourra plus tard entraîner des problèmes à d'autres points d'entrée.

¹³ GREENBERG, Andy. « [A Guide to Getting Past Customs with your Digital Privacy Intact](#) », *Wired*, 24 mars 2025.

¹⁴ WADDELL, Kaveh. « ["Give Us Your Passwords"](#) », *The Atlantic*, 10 février 2017.

¹⁵ NOGUIERA, Daniela L. « [Warrantless device searches at the border will threaten privacy in the US heartland](#) », *The Guardian*, 18 juillet 2019.

¹⁶ *Alasaad et al v. McAleenan et al*, No 1:17-cv-11730-DJC (Massachusetts)

¹⁷ L'exercice de tels pouvoirs par les agents et agentes de la CBP dans une zone de précontrôle américaine comme un aéroport canadien peut être contesté. Les lois du Canada, et particulièrement la *Charte canadienne des droits et libertés*, continuent de s'appliquer, car une telle zone est toujours en territoire canadien. Cependant, encore une fois, la personne qui voyage peut être forcée de choisir entre accepter la fouille ou se voir refuser l'entrée et toute poursuite intentée subséquemment pourrait ne pas avoir d'issue satisfaisante, les tribunaux canadiens n'étant pas habilités à ordonner au gouvernement américain de cesser d'exercer de tels pouvoirs.

Développements récents aux États-Unis

De nombreux cas profondément troublants de membres du milieu académique confrontés à un contrôle renforcé à la frontière et à un refus d'entrée aux États-Unis ont été rapportés ces derniers mois, après la promulgation, le premier jour de la présidence de Donald Trump, d'un décret exigeant un contrôle plus rigoureux des ressortissantes et ressortissants étrangers entrant aux États-Unis¹⁸.

En mars 2025, le ministre français de l'Intérieur a rapporté qu'un chercheur français s'était vu refuser l'entrée par les services frontaliers américains après la découverte dans son téléphone de messages critiquant les politiques de l'administration Trump en matière de recherche académique¹⁹. La CBP a nié avoir refoulé le scientifique sur la base de ses opinions sur l'administration Trump et a affirmé que l'examen des appareils de médias électroniques du chercheur avait conduit à la « découverte de renseignements confidentiels » d'un laboratoire américain²⁰.

À une autre occasion, la CBP a également arrêté une spécialiste des greffes de rein et professeure à l'Université Brown qui rentrait aux États-Unis après avoir rendu visite à des membres de sa famille au Liban²¹. Les autorités fédérales ont déclaré dans un document de la cour qu'elles avaient trouvé dans son téléphone des « photos et des vidéos favorables aux personnalités du Hezbollah » et que la professeure avait assisté aux funérailles du chef du Hezbollah en février. L'administration l'a expulsée alors qu'elle disposait d'un visa valide et d'une ordonnance du tribunal bloquant son expulsion (l'administration a affirmé qu'elle n'avait pas connaissance de l'ordonnance au moment de l'expulsion).

Plusieurs pays ont publié des avis de voyage aux États-Unis mis à jour, citant un contrôle plus strict des ressortissantes et ressortissants étrangers. Certains pays, comme le Danemark et la Finlande, ont émis des mises en garde concernant les nouvelles politiques américaines relatives aux voyageuses et voyageurs transgenres²².

Le 21 mars 2025, le gouvernement canadien a mis à jour ses conseils aux voyageurs à destination des États-Unis pour indiquer que les Canadiennes et Canadiens et les autres ressortissantes et ressortissants étrangers se rendant aux États-Unis pour une période de plus de 30 jours doivent s'enregistrer auprès du gouvernement américain²³. Le non-respect de cette exigence peut entraîner des pénalités, des amendes et des poursuites pour délit mineur.

Des informations circulent également selon lesquelles l'administration Trump envisage d'imposer une interdiction de voyager aux ressortissantes et ressortissants étrangers de plus de 40 pays, dont l'Afghanistan, le Bhoutan, Cuba, l'Iran, la Libye, la Corée du Nord, la Somalie, le Soudan, la Syrie, le Venezuela et le Yémen²⁴. Jusqu'à présent, aucune annonce officielle n'a été faite concernant le calendrier ou la portée précise de l'interdiction de voyager. Enfin, depuis le 20 janvier 2025, des cas ont été rapportés de citoyennes et de citoyens

¹⁸ Voir la Maison blanche, [Protecting The United States form Foreign Terrorists and Other National Security and Public Safety Threats](#), 20 janvier 2025.

¹⁹ BREEDEN, Aurelien. « [U.S. Turned Away French Scientist Over Views on Trump Policies, France Says](#) », *New York Times*, 21 mars 2025.

²⁰ PLATT, Spencer. « [Denied, deported, detained: U.S. border incidents have travelers thinking twice](#) », *NBC News*, 29 mars 2025.

²¹ GOLDSTEIN, Dana. « [Brown University Professor Is Deported Despite a Judge's Order](#) », *New York Times*, 6 mars 2025.

²² DABU, Christi. « [These countries have issued advisories about travelling to the U.S.](#) » *CTV News*, 22 mars 2025.

²³ Gouvernement du Canada. « [Conseils aux voyageurs pour les États-Unis](#) », 4 avril 2025.

²⁴ SAVAGE, Charlie et BENSINGER, Ken. « [Draft List for New Travel Ban Proposes Trump Target 43 Countries](#) », *The New York Times*, 14 mars 2025.

canadiens nés en Iran et en Afghanistan s'étant vu refuser l'entrée aux États-Unis après avoir été soumis à des interrogatoires poussés à la frontière²⁵.

²⁵ WOOLF, Marie. « [Canadians born in Iran, Afghanistan turned away at U.S. border after Trump executive order on terror threats](#) », *The Globe and Mail*, 27 mars 2025.